

ARRÊTÉ N° 55

PORTANT EXPROPRIATION, POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, DES TERRAINS  
NÉCESSAIRES AUX FORTIFICATIONS DE L'EST ET DE L'OUEST.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Com-  
missaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu le rapport de M. le directeur du génie, en date du 10 juin 1845,  
portant qu'il y a nécessité que les deux zones de terrains suivant les  
lignes de fortifications de l'est et de l'ouest, indispensables pour l'exécu-  
tion des travaux de défense, soient acquises par l'État ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Marine et des Colonies,  
en date du 28 avril 1843, relatives aux expropriations de terrains  
dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1844, fixant le mode de procéder aux ex-  
propriations pour cause d'utilité publique dans lesdits Établissements,

Après en avoir conféré en Conseil d'administration, le Conseil de  
gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera immédiatement et conformément aux règles tracées  
par l'arrêté susdaté, procédé à l'expropriation pour cause d'utilité pu-  
blique, des deux zones de terrains nécessaires aux fortifications de l'est  
et de l'ouest, et déterminées dans le plan déposé à la direction du génie.

ART. 2. M. le directeur du génie et M. le directeur du domaine  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Papeete, le 15 juin 1845.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 56

FIXANT LE MODE D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1844, SUR  
L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Com-  
missaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le directeur des services du génie et des ponts-et-chaus-  
sées, le chef du service administratif, le directeur des domaines et le  
juge de paix sont chargés de l'exécution de l'arrêté du 15 janvier 1844,  
sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 2. Toutes les fois que, pour le service du gouvernement, il y  
aura lieu de déclarer l'expropriation de maisons, terrains ou immeubles  
quelconques, le directeur du génie adressera au Gouverneur un rap-  
port où seront énoncés les motifs de l'expropriation ; il y joindra un  
plan des immeubles à exproprier.